

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 22 octobre 2015.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 28 octobre 2015 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 2 points.

Une question orale a été posée au Collège communal par un Conseiller communal.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Monsieur Mohamed KERAI qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

Monsieur Joris Durigneux, chef de groupe PS du conseil communal, demande que soit inséré au PV le texte de son intervention lors du dernier conseil communal et concernant la création d'une régie communale autonome.

Le conseil communal accepte d'ajouter celui-ci à l'unanimité.

M Pierre Tachenion entre en séance.

193 - Décision de création d'une RCA et approbation des statuts

Maître Laurent Strepenne, invité en qualité d'expert, présente aux membres du conseil communal la note qu'il a préparée en vue de la création d'une régie communale autonome ainsi qu'une esquisse de plan financier.

Le groupe PS demande ensuite une interruption de séance.

Me Isabelle Abrassart quitte la séance.

Après une 1/2h, la séance reprend.

Vu que la Commune est à la recherche d'un outil efficace et autonome de gestion et d'exploitation des installations sportives présentes sur son territoire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par. 4, 1° et 4 ;

Considérant que les dispositions en la matière de l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 et tel que modifié par l'Arrêté Royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, en particulier son article 1er, 4°, 7°, 11° et 12° (notamment l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives,

touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins) ;

Considérant que la régie communale autonome peut engager des agents aussi bien en tant que contractuel qu'en tant que statutaire, ce qui représente un avantage certain ;

Considérant que la régie communale représente un outil efficace de gestion et d'exploitation des infrastructures sportives tout en permettant à la Commune de contrôler les activités exercées par celle-ci ;

Considérant que le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 qui prévoit en son article 2 qu'une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, située soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune, est considérée comme un centre sportif local ;.

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par l'arrêté du 23 juin 2006, l'arrêté du 16 novembre 2007 et l'arrêté du 8 décembre 2011 ;

Que pour ces motifs, la création d'une régie communale autonome est envisagée en tant qu'elle permettra d'améliorer l'efficacité de la gestion et de l'exploitation des installations sportives présentes sur le territoire de la Commune tout en envisageant d'obtenir des autorités compétentes la reconnaissance de cette régie comme un centre sportif local et son subventionnement

Considérant que dans ce cadre, Maître Laurent STREPENNE a été désigné afin de nous aider dans la création de cette structure;

Considérant que celui-ci nous remettra un bilan de départ prochainement, qui sera soumis au Conseil communal du 26 novembre;

Vu le projet de statuts de la régie communale autonome annexé à la présente délibération;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 05 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions :

Article 1 : De créer une Régie Communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise.

Article 2 : D'approuver les statuts de cette nouvelle structure.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette communale pour disposition.

Points présentés en urgence

Question orale de Monsieur Pierre TACHENION

Monsieur Pierre TACHENION souhaite poser une question orale au Collège communale. Voici son texte :

"Le Soir annonce ce matin la disparition de la Justice de Paix de Dour.

Les professionnels le pressentaient.

J'ignore si cette situation vous sensibilise et souhaiterais vous entendre à ce propos alors que la justice de proximité, et donc le service rendu à nos concitoyens (on peut étendre le raisonnement à la zone Dour/Hauts-Pays soit environ 30.000 habitants) va s'en trouver considérablement modifié.

Quid aussi des locaux et de leur future affectation ?

Cette annonce ne justifierait-elle pas une motion d'indignation à tout le moins d'inquiétude de la part du conseil communal ?

Quelques arguments :

- *La **proximité** est sacrifiée sous l'autel des **contraintes budgétaires** : les habitants doivent (devront) se déplacer à Colfontaine (ce qui n'est pas le plus aisé quand on doit prendre les transports en commun). Il y a quinze jours, j'ai rencontré à l'audience à Paturâges une dame qui habitait la rue du Marché et qui était venue en bus (3h aller – retour)*
- *Ne vient-on pas d'effectuer des travaux dans le bâtiment à Dour à la demande des autorités (nouvelle chaudière) ? Si la Justice de Paix est supprimée en soi, pourquoi ne pas y **maintenir une « antenne »** assurant cette proximité (cf. « justice sous l'arbre » - Le Soir 05/11/2015 p.3)*
- ***Contraintes logistiques. Comment va-t-on faire ?** Il paraît qu'actuellement, à Pâturages, il n'y aurait pas de place en suffisance pour entreposer les dossiers. Dès lors, la greffière les transporte de Dour pour l'audience. Y a-t-on pensé ?*
- ***Incohérence des décisions** qui ne prennent pas le **territoire et sa sociologie** en considération... quand on sait que, depuis la précédente réforme (qui a déjà sonné le glas de la JP Dour), les habitants de Honnelles (qui traversent Dour) et Quiévrain émargent à la compétence de la Justice de Paix de Boussu qui est actuellement implantée au Grand Hornu (bâtiment Hades)*
- *Ne fallait-il donc pas **redessiner la carte des cantons avant de supprimer à l'aveuglette** comme on le fait maintenant ? Je verrais bien un territoire qui couvrirait grosso modo les zones de police actuelles avec 3 grandes Justices de Paix à l'échelle de Mons Borinage : Mons – Quévy, la Boraine (et ses 5 communes) avec un emplacement centralisé à Hornu et Dour Hauts-Pays (avec le territoire de l'ancienne*

commune de Boussu en plus) et maintien du siège à Dour ! Taille de la commune, position stratégique etc"

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre répond de la manière suivante :

"A ce jour, l'administration communale n'a reçu aucune confirmation officielle à ce sujet.

Je partage tout à fait vos inquiétudes quant aux difficultés qu'engendrerait cette fermeture pour nos concitoyens surtout en termes de déplacements vers la justice de paix de Colfontaine.

L'adoption par notre conseil communal d'une telle motion est tout à fait envisageable. Nous vous proposerons un texte pour celle-ci à l'occasion du prochain conseil communal.

Quant à l'utilisation des locaux qui seraient éventuellement libérés, n'ayant à ce jour, je me répète, aucune information officielle, nous n'envisageons pas d'affectation définitive.

Comme vous le savez, nous sommes un peu à l'étroit dans les locaux de l'administration et une extension du cabinet du bourgmestre qui proposerait une salle de réunion supplémentaire serait également la bienvenue."

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,